



**Décision n° CODEP-CLG-2022-034028 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2022 modifiant les échéances de certaines prescriptions techniques de la décision n° CODEP-CLG-2016-015866 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2016 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives les prescriptions complémentaires applicables à l’installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD) implantée dans la commune de Saint- Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) au vu des conclusions du deuxième réexamen**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 9 juin 2015 fixant le périmètre de l’installation nommée station de traitement des déchets (STD), exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-027225 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l’installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD), exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-015866 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2016 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives les prescriptions complémentaires applicables à l’installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD) implantée dans la commune de Saint- Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) au vu des conclusions du deuxième réexamen ;

Vu le courrier CAD/DIR/CSN DO 730 du CEA du 18 octobre 2019 présentant les difficultés rencontrées quant au respect des échéances associées aux prescriptions [INB 37 - 05] et [INB 37 - 06] de l’annexe de la décision n° CODEP-CLG-2016-015866 susvisée ;

Vu le courrier DG/CEACAD/CSN DO 2021-712 du CEA du 15 octobre 2021 présentant une demande de modification des prescriptions [INB37 - 05] et [INB37 - 06] de l’annexe de la décision du 18 avril 2016 susvisée ;

Vu le courrier CAB-AG/2021 du 31 octobre 2021 présentant la mise à jour des fiches relatives aux projets d'assainissement et de démantèlement du CEA ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 21/02/2022 au 13/03/2022 ;

Vu le courrier DG/CEACAD/CSN DO 2022-265 du CEA du 19 avril 2022 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été transmis ;

Considérant que l'INB n° 37-A est l'unique INB civile du CEA autorisée à procéder au conditionnement de ses déchets radioactifs de moyenne activité à vie longue (MA-VL) ; qu'en conséquence cette installation est nécessaire à la conduite des projets prioritaires de démantèlement du CEA, qui sont menés dans l'objectif de réduire les risques associés aux installations nucléaires ;

Considérant que la décision du 18 avril 2016 susvisée prescrit au CEA, à la suite du réexamen périodique de l'INB n° 37-A, des travaux de rénovation de cette dernière qui devaient être réalisés, conformément à la prescription [INB 37-05], avant le 31 décembre 2021 ; que le CEA a demandé, par courrier du 15 octobre 2021 susvisé, un report de l'échéance de cette prescription au 30 juin 2028 ; que les retards constatés sont justifiés par de nombreuses difficultés techniques et organisationnelles rencontrées dans la préparation de ces travaux de rénovation ;

Considérant que le CEA ne peut pas respecter la prescription [INB 37 - 06] relative à la mise à jour du rapport de sûreté de l'INB n° 37-A avant la fin des travaux de rénovation de cette installation et qu'il convient donc également de la modifier ;

Considérant que le CEA a mis en œuvre dans l'INB n° 37-A, entre 2015 et 2021, des améliorations de sûreté et qu'il prévoit d'accélérer la réalisation de certains travaux de rénovation de l'installation ; qu'il convient donc d'encadrer juridiquement la mise en place de ces dispositions compensatoires ;

Considérant que le CEA a transmis, par courrier du 31 octobre 2021 susvisé, une mise à jour du calendrier de rénovation de l'INB n° 37-A ; qu'il a établi un planning de pilotage avec des jalons engageants ; que l'Autorité de sûreté nucléaire a examiné la robustesse du nouveau plan d'action et que ces dispositions sont satisfaisantes ; que, compte-tenu de la durée prévisionnelle des travaux, il convient néanmoins de fixer réglementairement une échéance pour la mise en service de la nouvelle cellule d'injection de l'installation, étape intermédiaire structurante pour ce projet de rénovation ;

Considérant que le CEA doit poursuivre les actions visant à maîtriser les échéanciers transmis, en établissant une planification dynamique des projets et en réalisant régulièrement des revues de leurs jalons critiques,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3 de la décision du 18 avril 2016 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Au plus tard, le 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

« - un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions de l'annexe à la présente décision ;

« - les actions restant à effectuer et les échéances associées.

« Cet état d'avancement est transmis jusqu'à l'achèvement des actions mentionnées ci-dessus. L'exploitant adresse également cet état d'avancement à la Commission locale d'information du site de Cadarache.

« En cas de risque de non-respect des échéances, l'exploitant précise, dans cet état d'avancement, les mesures complémentaires qu'il met en œuvre pour remédier aux insuffisances constatées. »

## Article 2

L'annexe à la décision du 18 avril 2016 susvisée est ainsi modifiée:

1° À la prescription [INB 37 - 01], la liste des actions du programme de rénovation de la STD est complétée par le point suivant :

- *le curage des joints de dilatation entre bâtiments.*

2° À la prescription [INB 37 - 05], la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2028 » ;

3° À la prescription [INB 37 - 06], la date : « 31 mars 2022 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2028 ».

4° L'annexe est complétée par les dispositions suivantes :

« [INB37 – 07]

I.- Au plus tard le 31 décembre 2022, le CEA met en service un système semi-automatique d'extinction incendie comprenant deux détecteurs d'incendie de technologies différentes en salle de commande;

II.- Au plus tard le 30 septembre 2023, le CEA met en service une seconde voie de mesure radiologique des rejets de l'émissaire E66.

« [INB 37 – 08] Au plus tard le 30 septembre 2025, la cellule d'injection rénovée de la STD est mise en service. »

## Article 3

La présente décision peut être déférée par l'exploitant devant le Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 juillet 2022

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par*

**Bernard DOROSZCZUK**